



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/23

Luxembourg, le 11 mai 2023

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-156/22 à C-158/22 | TAP Portugal (Décès du copilote)

### **L'annulation d'un vol en raison du décès inopiné du copilote n'exonère pas la compagnie aérienne de son obligation d'indemniser les passagers**

*Un tel décès, pour aussi tragique qu'il soit, ne constitue pas une « circonstance extraordinaire », mais est, à l'instar de toute maladie inopinée pouvant affecter un membre indispensable de l'équipage, inhérent à l'exercice normal de l'activité de la compagnie aérienne*

Le 17 juillet 2019, TAP Portugal devait assurer un vol à 6h05 entre Stuttgart (Allemagne) et Lisbonne (Portugal). Le jour même, à 4h15, le copilote du vol concerné a été retrouvé mort dans le lit de sa chambre d'hôtel. Choqué par cet événement, l'ensemble de l'équipage s'est déclaré inapte à voler, si bien que le vol a été annulé. Un équipage de remplacement est parti de Lisbonne à 11h25 et est arrivé à Stuttgart à 15h20. Les passagers ont ensuite été acheminés à Lisbonne par un vol de remplacement programmé à 16h40.

Certains passagers du vol annulé ont cédé leurs droits nés de cette annulation à des sociétés fournissant une assistance juridique aux passagers aériens. TAP a refusé de verser à ces sociétés l'indemnisation prévue dans le règlement sur les droits des passagers aériens <sup>1</sup>, en invoquant que le décès inopiné du copilote constituait une circonstance extraordinaire qui exonère le transporteur aérien de son obligation d'indemnisation.

Saisi de l'affaire, le tribunal régional de Stuttgart demande à la Cour de justice d'interpréter le règlement.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que **les mesures relatives au personnel du transporteur aérien effectif, telles que celles relatives à la planification des équipages et des horaires de travail du personnel, relèvent de l'exercice normal des activités de ce dernier**. Étant donné que la gestion d'une absence inopinée, en raison de la maladie ou du décès, d'un ou de plusieurs membres du personnel indispensables pour assurer un vol, y compris peu de temps avant le départ de ce dernier, est intrinsèquement liée à la question de la planification de l'équipage et des horaires de travail du personnel, une telle absence **est inhérente à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien effectif et ne relève donc pas de la notion de « circonstances extraordinaires »**. Il s'ensuit que le transporteur aérien n'est pas exonéré de son obligation d'indemniser les passagers.

La Cour précise que, pour aussi tragique et ultime qu'elle soit, la situation d'un décès inopiné ne se distingue pas, d'un point de vue juridique, de celle dans laquelle un vol ne peut être assuré lorsqu'un membre du personnel est tombé malade, de manière inopinée, peu de temps avant le départ du vol. Ainsi, **c'est l'absence même et non la cause médicale précise de cette absence qui constitue un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité de ce transporteur de sorte que ce dernier doit s'attendre à la survenance de tels imprévus dans le cadre de la planification de ses équipages et des horaires de travail de son personnel**.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

La Cour ajoute que le fait que le membre de l'équipage concerné avait pleinement satisfait aux examens médicaux réguliers prescrits par la réglementation applicable ne saurait remettre en cause cette conclusion, car toute personne peut, à tout moment, être victime d'une maladie ou d'un décès inopinés.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

